

Arrêté municipal temporaire n°2023.129

Objet : DJ Concert - Théâtre de Verdure

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté Préfectoral n°18/59 du 02 mai 1996 concernant le bruit

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015183-0024 du 02 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage dans la Drôme

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2016-10-18-0001 du 16 octobre 2016

Vu la demande présentée par **M. Yann DEL BARCO - Président de l'association - "Tontons Riders" - 36 Rue des Déportés - 26110 Nyons**

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre du **4 Seasons Jam**, un concert DJ sera organisé par l'association "**Tontons Riders**" au Théâtre de Verdure.

La manifestation est autorisée, sous l'entière responsabilité du demandeur,

**Le samedi 27 mai 2023
de 19h00 à 00h00**

L'installation des musiciens doit être sur le domaine public conventionné. Aucune installation n'est tolérée sur la chaussée qui doit être réservé à la libre circulation des véhicules.

Le demandeur, pourra être tenu responsable des troubles à la tranquillité publique émanant de sa clientèle. Il veillera à préserver la tranquillité publique, **les émissions sonores devront être baissées à 22 heures et auront cessé complètement à 00H00.**

ARTICLE 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 3 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 10 mai 2023,

Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES

